

Statuts de la Paroisse évangélique réformée de Bulle - la Gruyère

Bases :

Constitution de l'Eglise év. réf. du ct. de Fribourg du 02.06.69

(R.E.) Règlement ecclésiastique de l'Eglise év. réf. du ct. de Fribourg du 07.11.76

(L.O.E.R.) Loi sur l'organisation de l'Eglise év. réf. du ct. de Fribourg du 13.05.66

(L.C.P.) Loi sur les Communes et Paroisses de 1894, révisée au 31.03.74

(L.E.D.P.) Loi sur l'exercice des droits politiques du 13.07.76

(L.I.C.P.) Loi sur les impôts communaux et paroissiaux

Abréviations : AP. Assemblée paroissiale

C.P. Conseil de paroisse

C.S. Conseil synodal

C.Sc. Commission scolaire

C.V. Comité vaudois de secours aux protestants disséminés

Définition et circonscription

Article premier

La Paroisse évangélique réformée de Bulle - la Gruyère fait partie de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg. Elle forme une corporation de droit public ayant la personnalité juridique.

Article 2

Reconnaissant Jésus-Christ comme son Sauveur et Seigneur et recevant pour règle de sa foi la Parole de Dieu telle qu'elle est contenue dans la Bible, elle a pour mission de vivre selon l'Evangile et de travailler à tout ce qui peut développer et affermir la vie chrétienne dans le pays où elle est établie.

Article 3

Son chef-lieu est à Bulle où se trouvent l'église paroissiale et la résidence du pasteur.

Article 4

Sont considérés comme paroissiens, sauf avis écrit légalisé de leur part, toutes les personnes évangéliques réformées domiciliées dans les communes du district de la Gruyère.

Article 5

Le Conseil de paroisse inscrit au Registre électoral les paroissiens et paroissiennes habiles à voter aux termes des lois et règlements cantonaux et ecclésiastiques.

Les nouveaux arrivés, ainsi que les personnes qui pensent n'être pas inscrites, s'annoncent au pasteur ou au secrétariat paroissial.

Chaque départ est annoncé de la même manière.

Article 6

Conformément à l'art. 13 de la L.O.E.R., les communes politiques de la Gruyère sont tenues de signaler d'office au secrétariat de la paroisse l'arrivée et le départ de toute personne ayant déclaré appartenir à la confession évangélique réformée.

Article 7

Les revenus de la paroisse sont :

- a) l'impôt ecclésiastique
- b) les dons, legs et subsides
- c) la location des immeubles
- d) le produit des collectes
- e) celui des ventes
- f) le revenu de la fortune paroissiale

L'assemblée paroissiale (A.P.)

Article 8

L'Assemblée de paroisse est régie par les textes légaux énumérés à l'art. 39 du R.E. Sont considérés comme membres les personnes suisses et étrangères domiciliées sur le territoire de la paroisse et inscrites comme évangéliques réformées au contrôle des habitants.

Ils jouissent du droit de vote et d'élection dès l'âge de 16 ans révolus.

Pour être éligible, il faut être âgé de vingt ans révolus.

Ont voix consultative : les personnes âgées de moins de 16 ans ou domiciliées depuis moins de trois mois dans la paroisse.

Article 9

Les compétences de l'A.P. sont :

- a) nommer dans son sein le Conseil de paroisse, selon les modalités fixées par la loi cantonale sur les Communes et Paroisses ;
- b) nommer les délégués de la Paroisse au Synode ;
- c) nommer les délégués de la Paroisse à la Commission scolaire ;
- d) nommer 3 vérificateurs choisis en dehors des autorités mentionnées ci-dessus ;
- e) traiter les problèmes posés par l'autorité ecclésiastique et ceux intéressant la vie de l'Eglise et de la paroisse ;
- f) examiner les comptes et le bilan de la paroisse et de l'école et les approuver sur propositions des vérificateurs ; se prononcer sur le budget ;
- g) se prononcer sur les opérations extra-budgétaires dépassant 10'000 fr. et sur les opérations immobilières, réserve faite des droits du C.V. ;

h) approuver les statuts généraux de la Paroisse à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.
Modifier les dits à la majorité des suffrages exprimés ;

i) se prononcer sur le ou les noms des candidats au poste pastoral présentés par le C.P. en accord avec le Conseil synodal ;

j) présenter au C.P. des propositions ou vœux relatifs à la marche de la paroisse.

Article 10

L'A.P. se réunit en séance ordinaire deux fois par année sur convocation du C.P.

Elle se réunit en séance extraordinaire :

- a) sur décision du C.P.
- b) sur requête écrite et motivée de 25 membres de la paroisse ayant droit de vote.

Article 11

L'A.P. est convoquée par double insertion dans la «Feuille officielle du canton de Fribourg » et par convocation écrite du C.P. portant l'ordre du jour complet ainsi que l'invitation à remettre au président, par écrit et à l'avance, les propositions individuelles. Elle est convoquée au moins une semaine à l'avance, ou en cas d'urgence 48 heures.

Article 12

Le C.P. prête son bureau à l'A.P.

Article 13

L'A.P. ordinaire se réunit une première fois au début de l'année où elle délibère entre autres sur :

- le rapport du C.P. sur l'année écoulée
- les comptes annuels
- les questions posées par le C.S. en vue du rapport annuel de l'Eglise.

En fin d'année, elle délibère entre autres sur :

- les rapports de la C.Sc. et de la Diaconie
- le programme d'activité de la paroisse
- le budget et le taux de l'impôt paroissial
- des informations sur les travaux du Synode.

La séance est ouverte par la lecture de la Bible et la prière.

Article 14

Une décision est valide quand elle réunit la majorité des suffrages, les abstentions n'étant pas comptées.

Le scrutin secret doit avoir lieu si la demande en est faite.

L'élection des membres du c.P. est régie par la L.C.P.

Les autres élections ont lieu en principe au bulletin secret, au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative.

Le conseil de paroisse (C.P.)

Article 15

Le C.P. comprend :

- a) sept laïcs nommés par l'A.P. pour quatre ans. L'élection a lieu à la date fixée par décret du Conseil d'Etat;
- b) les ministres (pasteurs, diacres et diaconesses) en font partie d'office.

Article 16

Sont éligibles les membres de l'A.P. ayant voix délibérative et âgés de vingt ans révolus.

Les conseillers sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

Les candidats sont proposés à l'assemblée même ; ils sont choisis parmi les membres présents ou ceux qui ont donné leur consentement.

Article 17

L'A.P. désigne en même temps trois membres adjoints. Le C.P. les appelle à participer à ses séances, avec voix délibérative.

Article 18

Le C.P. se constitue dès après son élection.

Les charges du c.P. ne sont pas incompatibles avec d'autres dans la paroisse, à moins de spécifications statutaires.

S'il y a lieu de nommer un nouveau président, le doyen d'âge préside la séance jusqu'à la fin de cette opération.

Le C.P. désigne dans son sein :

1. le président
2. le ou les vice-présidents
3. le secrétaire
4. le boursier
5. le délégué aux travaux
6. éventuellement le percepteur de l'impôt ecclésiastique
7. les responsables des différents services et commissions paroissiales.

Les charges 3, 4 et 6 peuvent être confiées à des membres hors conseil, qui siègent avec voix consultative seulement.

Article 19

Le président départage les voix en cas d'égalité.

Article 20

Le C.P. est installé solennellement dans le mois qui suit l'élection, un dimanche au culte principal. Cette cérémonie, indépendante de l'assermentation des conseillers par la Préfecture, comprend l'invocation du secours de Dieu et la promesse de servir fidèlement la paroisse durant toute la législature.

Article 21

La forme de la promesse est la suivante :

« Me confiant dans le secours du Seigneur, je m'engage à porter les responsabilités que la paroisse me donne pour 4 ans ; à collaborer dans la vérité avec mes collègues et les ministres afin de veiller avec eux à la vie spirituelle et matérielle de mes frères et sœurs en Jésus-Christ. Je m'efforcerai de donner l'exemple d'une foi chrétienne vécue, évitant les divisions et procurant la paix. Je pèserai avec sérieux les décisions que je serai appelé à prendre ; je combattrai pour penser, parler et agir selon l'Evangile et m'acquitter ainsi fidèlement de mon ministère sous la conduite du Saint-Esprit. »

Cet engagement est lu par le pasteur et les conseillers répondent à l'appel de leur nom : «Oui, avec l'aide de Dieu! ».

Article 22

Le C.P. siège, en principe, une fois par mois en séance ordinaire. Il tient séance extraordinaire selon les nécessités ou sur demande du pasteur, ou sur requête de trois de ses membres.

Il est convoqué par écrit avec l'ordre du jour.

Article 23

Quand l'ordre du jour comprend une question intéressant l'école, le C.P. invite les délégués à la C.Sc. à se joindre à lui.

Article 24

Le C.P. assume la direction de la paroisse.

Ses attributions sont les suivantes :

- a) il veillera, en collaboration étroite avec les ministres, à ce que l'Evangile soit vécu sur le territoire de la paroisse ;
- b) il veille à l'exécution des ordres de l'autorité ecclésiastique ;
- c) il choisit, en collaboration avec le C.S. et le C.V., les candidats aux postes pastoral et diaconal ;
- d) il désigne les organistes ;
- e) il désigne les catéchètes et s'assure de l'enseignement religieux dans les écoles ;
- f) il nomme le concierge et établit son cahier des charges ;
- g) il peut remplacer le pasteur en cas d'extrême urgence. Il l'assiste à la célébration de la Sainte-Cène.

h) il se tient au courant de l'activité des divers groupements et commissions de la paroisse, particulièrement en convoquant leurs responsables pour une prise de contact fraternelle;

i) il fixe l'heure des cultes à Bulle et dans les annexes ;

j) il convoque l'A.P. et lui prête son bureau ;

k) il prépare le budget ;

l) il gère les biens de la paroisse et veille qu'ils ne soient pas détournés de leur destination;

m) il procède à l'entretien, aux réparations, aux transformations ou modifications des immeubles. Il tiendra compte des vœux et suggestions de la C.Sc. pour des modifications à apporter aux locaux scolaires, à leurs abords ou au mobilier.

Si le C.P. loue un appartement ou un terrain, il veille à ce que le bail permette à la paroisse de rentrer facilement en jouissance en cas de nécessité.

L'établissement d'un bail est obligatoire ;

n) il fixe la date des collectes spéciales, réserve faite de celles arrêtées par le C.S.;

o) il assume la direction de la vente ;

p) il répartit entre les diverses activités de la paroisse une part du bénéfice de la vente paroissiale;

q) il fixe avec le C.V. la quote-part de la paroisse aux frais du C.V. pour son aide ;

r) il veille à la conservation des archives paroissiales.

Article 25

Le C.P., les membres adjoints et toute personne invitée à une séance du C.P. sont tenus au secret de séance, pour l'ensemble des délibérations.

Article 26

Le C.P. engage la paroisse par la signature du président et du secrétaire.

Article 27

Le C.P. cherche des contacts au-delà des frontières paroissiales afin de promouvoir certaines activités sur le plan régional.

Il veille à rester en relation régulière avec les autorités civiles et avec les Eglises et communautés présentes sur le territoire de la paroisse.

Article 28

Les membres du C.P. peuvent se répartir les différents secteurs d'activité. Toutefois les décisions sont prises collégialement.

Le C.P. peut confier certaines tâches à d'autres paroissiens. Il les choisira en tenant compte de leurs compétences et de leur témoignage chrétien.

Article 29

Le secrétaire :

- rédige les procès-verbaux de l'A.P. et du C.P. ; ils devront en particulier comporter le détail des décisions prises ;
- adresse les convocations et liquide la correspondance ;
- conserve et classe les pièces diverses, jusqu'à leur remise aux archives déposées à la cure.

Article 30

Le secrétaire établit et tient à jour le fichier paroissial qui sert de base pour :

- a) l'établissement du registre d'impôt paroissial ;
- b) l'établissement du registre électoral.

Article 31

Le boursier tient les comptes des divers fonds paroissiaux, mais ne dispose de sommes que sur l'ordre du C.P.

Il est responsable de la levée des troncs d'église et assume la prompte expédition des collectes spéciales.

Chaque année il établit le budget, les comptes et le bilan et les soumet aux vérificateurs.

S'il n'y a pas de percepteur, le boursier remplit lui-même cette fonction.

Article 32

Le percepteur établit les bordereaux d'impôts ecclésiastiques sur les bases mises à disposition par les services compétents. Les taux d'imposition sont fixés par l'assemblée des contribuables de la paroisse.

La quote-part versée par les personnes vivant en ménage mixte est régie par la L.C.P.

Article 33

Le percepteur encaisse ledit impôt et adresse les rappels nécessaires. En cas de difficultés ou de contestations, il soumet le cas au bureau du C.P.

Article 34

Le délégué aux travaux est responsable des immeubles paroissiaux, particulièrement de l'entretien régulier des locaux et de leurs abords (église et école). Il est en contact permanent avec le concierge ; il contrôle l'utilisation du courant électrique, le chauffage, etc.

Il reçoit les doléances et suggestions des paroissiens.

Article 35

Le C.P. peut donner certains pouvoirs, dans une zone et pour un temps déterminé, à de petits groupes de responsables qui veilleront aux intérêts paroissiaux dans une ou plusieurs communes. Ils devront rendre compte de leur activité au conseil.

Article 36

Le C.P. participe au complet aux cérémonies suivantes:

- fêtes de l'Eglise et autres occasions qu'il fixe lui-même (retraites, etc.) ;
- installation ou adieux des ministres.

Le pasteur

Article 37

Lorsqu'un poste pastoral doit être pourvu, le C.P. constitue une commission d'élection ; le C.S. est représenté dans cette commission par l'un de ses membres, de même que le C.V.

Le C.P. a la liberté de publier une annonce ou d'adresser un appel personnel.

Le ou les candidats seront présentés à la paroisse un mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

Les paroissiens peuvent également présenter des candidats dans le même délai.

Sont éligibles :

- dans la règle, les pasteurs consacrés dans une Eglise membre de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse;
- les pasteurs consacrés dans d'autres Eglises évangéliques de la Suisse ou de l'étranger, après examen des cas par le C.S. .

Les élections ont lieu en Assemblée de paroisse au bulletin secret. Le candidat qui obtient la majorité absolue des votants est élu. La majorité simple décide lors d'un second tour éventuel.

Le procès-verbal de l'élection est envoyé immédiatement au C.S. qui ratifie l'élection, ainsi qu'au C.V.

Le C.S. procède à l'installation du nouveau ministre en présence des fidèles et des représentants du C.V.

La cérémonie de l'installation marque :

- la prise en charge d'un ministère par un nouveau ministre ;
- la prise en charge d'un nouveau ministre par la communauté.

Cette cérémonie comporte l'invocation au Saint-Esprit. La participation du C.S. atteste l'insertion du ministre dans l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg.

Article 38

Le pasteur est tenu de rester au moins trois ans à son poste.

Son traitement est fixé d'entente avec le C.V. La paroisse met à sa disposition un logement.

Article 39

Les principales charges du pasteur sont les suivantes :

- a) assumer en collaboration avec l'autorité paroissiale la conduite et le soin de la paroisse selon la Parole de Dieu ;
- b) présider la célébration régulière du Culte et des Sacrements, ainsi que les diverses cérémonies ecclésiastiques (mariages, services funèbres, etc.) ;
- c) visiter les paroissiens, particulièrement les malades et les isolés ;
- d) gérer le fonds d'entraide paroissial et susciter, en collaboration avec les membres du C.P., l'action diaconale dans la paroisse ;
- e) assumer la formation des catéchètes ;
- f) instruire la jeunesse en veillant spécialement à la préparer à rendre son témoignage dans le milieu où elle vit, en collaboration avec les catéchètes ;
- g) participer à la rédaction du « Messager paroissial » ;
- h) tenir à jour les registres des baptêmes, admissions à la Sainte-Cène, mariages et services funèbres ;
- i) fréquenter des cours de formation continue ou de complément de formation ;
- j) se mettre au service de l'Eglise cantonale, selon ses dons et possibilités, pour certaines tâches, ceci sans rémunération particulière.

Article 40

Le pasteur a droit à au moins un mois de vacances par année fixé d'entente avec le C.P. Son remplacement se fait aux frais de la paroisse.

En principe et sauf circonstances spéciales, il a droit au repos du lundi.

Article 41

Les pasteurs suffragants font l'objet de l'art. 111 du R.E. Ils sont installés par le conseil de paroisse.

Article 42

En ce qui concerne les diacres, voir art. 103 du R.E.

Le culte

Article 43

Le culte a lieu à Bulle chaque dimanche et fête chrétienne ; en principe un culte liturgique est célébré la nuit de Noël. L'horaire est fixé par le C.P.

L'heure et le lieu des autres cultes sont fixés par le pasteur, d'entente avec les intéressés. Le C.P. peut organiser des cultes en semaine. Des cultes en famille sont célébrés régulièrement.

En saison, un culte est également célébré au Centre réformé de Charmey.

Article 44

La célébration des cultes en allemand est fixée par le C.P.

Article 45

La sonnerie des cloches est régie par l'article 10 du R.E.

Article 46

L'ordre des services religieux ne peut être modifié sans l'assentiment du C.P., qui peut décider d'un temps d'essai. Tout différend sera tranché par le C.S.

Article 47

Pour la lecture de l'Écriture sainte, on se servira d'une traduction de la Bible qui soit d'usage courant et compréhensible pour les membres de l'assemblée.

Article 48

La prédication peut être confiée par le C.P., en accord avec le pasteur, à des membres de l'Église qui ne sont pas consacrés au ministère.

Le baptême

Article 49

Le baptême est administré au culte dominical, après la prédication. Une entorse à cette règle ne sera admise que si elle est indispensable, et sur demande écrite et motivée au C.P.

Les baptêmes seront inscrits dans le registre des baptêmes de la paroisse, avec toutes les indications d'état-civil.

Article 50

Le baptême d'un enfant est demandé au pasteur au moins un mois à l'avance.

Il est toujours précédé d'un entretien entre le pasteur et les parents et, si possible, avec les parrain et marraine.

Article 51

Si la personne baptisée a moins de 16 ans révolus, la présence du représentant légal est obligatoire. Si cette présence est impossible, le baptême ne sera donné que sur demande écrite du représentant légal de l'enfant.

Les parrain et marraine s'engagent à accompagner les baptisés dans la vie chrétienne.

L'un d'entre eux au moins doit être membre adulte d'une Église évangélique réformée.

Les membres de la paroisse sont responsables des nouveaux baptisés.

Article 52

Le baptême est administré ordinairement par un pasteur ; tout autre membre de l'Église peut pourtant baptiser valablement avec l'autorisation du pasteur de la paroisse et du C.P. ou du C.S.

La jeunesse

Article 53

La mission de l'Église auprès des enfants et des jeunes consiste à leur annoncer l'Évangile, à les appeler au service de Jésus-Christ et à les préparer à la vie de chaque jour.

Article 54

L'instruction religieuse des enfants et des adolescents incombe en premier lieu aux parents en les mettant sur le chemin de la vie chrétienne, en se rappelant les promesses faites lors de leur baptême.

Article 55

Les ministres et le C.P., en collaboration avec les catéchètes soutiennent les parents dans cette tâche. Ce soutien est défini dans les art. 140 à 144 du R.E.

Il comporte en particulier :

- le culte de l'enfance (école du dimanche)
- le culte de jeunesse
- le culte en famille

Article 56

Le catéchisme est ouvert à tous les enfants, baptisés ou non. La demande d'admission est présentée par les parents ou autres représentants légaux des enfants.

Le C.P. détermine l'âge d'admission.

Article 57

Le catéchisme compte au minimum 80 heures.

Le C.P. en détermine la répartition, d'entente avec les autorités scolaires.

Les catéchumènes sont invités à fréquenter le culte paroissial, et leurs parents exhortés à les accompagner.

Article 58

En plus de l'enseignement, le catéchisme peut comprendre des week-ends, des retraites, des interventions dans la vie paroissiale, etc.

Article 59

La participation des catéchumènes à la Sainte-Cène est fixée à l'art. 66.

Article 60

Confirmation : Le temps de l'instruction religieuse se termine par une fête célébrée par toute la paroisse, et préparée avec les catéchumènes. Cette fête est centrée sur Jésus-Christ : sa présence, son amour, son salut, la grâce du baptême.

Les fidèles sont tous invités à reprendre conscience de leur propre baptême. Par la célébration de la Sainte-Cène, l'intercession sera centrée sur l'invocation du Saint-Esprit, sur l'Eglise et sur les catéchumènes.

Article 61

Le C.P. s'efforce d'aider les jeunes à devenir des adultes responsables. Il désigne une commission apte à vivre avec les jeunes et à favoriser le dialogue entre les jeunes et les adultes.

Cette commission peut faire appel au ministère spécialisé créé par le Synode.

La Sainte-Cène

Article 62

La Sainte-Cène est célébrée à Bulle lors du culte principal au moins une fois par mois, et aux fêtes suivantes :

Noël - Les Rameaux - Vendredi-Saint - Pâques - Ascension - Pentecôte – Jeûne Fédéral - Dimanche de la Réformation, et en d'autres circonstances sur décision du C.P.

Article 63

La Sainte-Cène est présidée par le pasteur. En cas d'empêchement de ce dernier, on se référera à l'art. 22 du R.E.

Article 64

Dans les villages ou lors de réunions spéciales, camps, etc., la Sainte-Cène est célébrée d'entente entre le pasteur et les intéressés.

Article 65

La Sainte-Cène est célébrée au domicile des malades et des vieillards, dans les hôpitaux, les hospices, les foyers et les prisons. Des membres de la paroisse sont invités à y participer.

Article 66

Dans l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg, les catéchumènes sont invités à y participer pour autant qu'ils soient baptisés et instruits de la Sainte-Cène. Dans l'attente d'une hospitalité eucharistique réciproque, les membres d'autres Eglises sont reçus à la Table du Seigneur.

Mariage

Article 67

Le culte à l'occasion d'un mariage est célébré publiquement à l'église. Le mariage est inscrit dans le registre des mariages de la paroisse avec toutes indications de l'Etat-civil.

Article 68

La cérémonie du mariage est demandée au moins un mois à l'avance ; elle est toujours précédée d'un entretien entre les fiancés et le pasteur. En cas de difficultés, le pasteur peut requérir une décision du C.P.

Article 69

Pour les cultes de mariages entre chrétiens de confession différente, les ministres se référeront aux directives communes publiées par les Eglises.

Service funèbre

Article 70

Le pasteur célèbre le service funèbre en tenant compte de l'ambiance particulière du pays. Le premier service est célébré en français ou en allemand, si possible à l'église ; le deuxième au cimetière.

Les services funèbres ont lieu les jours ouvrables.

Article 71

En cas d'incinération, le service funèbre peut avoir lieu dans la chapelle d'un crématoire ; toutefois on donnera la préférence à un culte célébré dans la paroisse du domicile.

Article 72

Tous les actes ecclésiastiques, qui ne sont pas célébrés lors d'un culte dominical, seront communiqués à la paroisse dans les annonces, afin qu'elle puisse s'y associer par l'intercession.

Dans la même perspective, les actes ecclésiastiques seront publiés dans la chronique paroissiale.

L'école paroissiale

Article 73

L'école paroissiale a été reconnue « Ecole libre publique » par l'Etat de Fribourg le 20.01.70. Elle est ainsi garantie par un statut juridique.

Elle est régie par la loi du 10.05.72 sur le statut des écoles libres publiques.

Elle édicte son propre règlement qui doit être approuvé par le Conseil d'Etat.

L'école fait partie du cercle scolaire libre public de Bulle - la Gruyère englobant toutes les communes de la Gruyère. (Lettre Direction communes et paroisses du 17.01.72.)

Article 74

L'école est dirigée par une Commission scolaire de 6 membres de la paroisse, plus un délégué de l'Etat.

Article 75

Les délégués paroissiaux à la C.Sc. sont nommés par l'A.P. tous les quatre ans, après les élections communales et paroissiales.

Le pasteur, le boursier de paroisse et un membre de son conseil en font partie d'office.

Article 76

La paroisse, propriétaire du bâtiment scolaire, tient une comptabilité Spéciale pour l'école et lui fournit les subsides nécessaires à sa gestion.

Article 77

La paroisse est responsable de l'enseignement religieux à l'école. Cet enseignement est donné par les ministres ou les catéchètes spécialement formés.

Article 78

Au cas où notre école doive se fermer, le C.P. veillera à maintenir le lien communautaire sur le territoire du cercle scolaire.

Le C.P. veillera également à ce que le bâtiment scolaire reste au service de la vie paroissiale.

Conclusions

Article 79

Les présents statuts entrent en vigueur le 15 mai 1979.

Article 80

Ils abrogent à cette date tous les statuts anciens de Bulle et toutes dispositions contraires.

Le R.E. de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg règle tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.

Toute modification des bases légales cantonales se répercute immédiatement sur les présents statuts.

Article 81

Ces statuts sont adoptés dans une pensée de fidélité et de reconnaissance à la Miséricorde du Seigneur, dans une pensée de gratitude respectueuse envers ceux qui ont siégé autrefois dans les diverses autorités de la paroisse ; dans une pensée de vive espérance en Christ, qui veille éternellement sur son Eglise.

Adoptés par l'Assemblée de Paroisse de Bulle, le 31 mars 1979.

Approuvés par le Conseil synodal de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg, le 23 avril 1979.

Le Comité de la Société vaudoise de secours religieux aux protestants disséminés en a pris connaissance, le 19 mars 1979.